

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.746 du 18 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 8 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître MASSIN E., avocat, et Mme L. DJONGAKODI – YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, vous seriez arrivé en Belgique le 4 mai 2008 à bord d'un bateau et en possession de votre carte nationale d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 mai 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté le 25 mars 2008, dans votre magasin du marché Capital où un autre vendeur vous aurait vu embrasser votre copain [D.] [D.]. Vous auriez été emmené à la police de Tevragh Zeina où le commissaire vous aurait reproché votre homosexualité. Vous auriez été battu et mis en cellule. Vous auriez été détenu jusqu'au 9 avril 2008, date de votre libération

survenue grâce à l'intervention d'un marabout et à la condition que vous abandonniez votre homosexualité. Vous vous seriez rendu chez un de vos amis, dénommé [I.] qui vous aurait hébergé puis envoyé chez votre cousin [A.] vivant à Nouadhibu. Ce dernier vous aurait fait monter sur un bateau le 19 avril 2008, en direction de la Belgique. Vous auriez été en contact avec [I.] depuis votre arrivée en Belgique. Celui-ci vous aurait dit que votre famille était toujours contre vous et que la police vous recherchait. Il vous aurait faxé un avis de recherche vous concernant ainsi qu'envoyé une lettre qu'il vous aurait écrite.

B. Motivation

Force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre demande d'asile. En effet, à l'origine de vos problèmes vous déclarez qu'un commerçant d'une boutique voisine de la vôtre au marché Capital vous aurait vu embrasser sur la bouche votre copain [D.] [D.], le 25 mars 2008 dans votre magasin aux alentours de 16 heures (audition, pp. 8, 9, 15 et 25). Or, cet événement n'est pas crédible au vu de vos propres déclarations ainsi qu'au vu du contexte général mauritanien. Ainsi, vous avez déclaré avoir rencontré [D.] en 2000 et être son amant depuis (p. 21). Vous affirmez que vous faisiez très attention de ne pas montrer que vous étiez ensemble et même que vous faisiez semblant de ne pas vous connaître (p. 20). Il vous fut demandé si durant les huit années de votre relation vous n'aviez pas eu de problème lié à celle-ci et avez répondu négativement expliquant que vous vous cachiez très bien (p. 21). Vous avez alors été confronté à l'in vraisemblance de la situation que vous décriviez (à savoir qu'on vous avait vu embrasser votre amant dans votre magasin du grand marché de Nouakchott en plein après-midi alors que vous prétendiez faire très attention à vos faits et gestes) (p. 26), ce à quoi vous avez répondu que vous vous étiez laissé aller au plaisir (excitation), que vous n'y aviez « pas pensé », que vous aviez « oublié ». Ces réponses ne sont raisonnablement pas crédibles au vu du contexte général mauritanien opposé à ce genre de relation et au vu de vos propres déclarations au sujet de la manière dont vous auriez vécu cette relation pendant de huit ans. Il n'est pas plausible que vous ayez « oublié » ou que vous n'y ayez « pas pensé ». Il l'est encore moins que vous ayez risqué de poser un tel acte en public dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, il ressort de ce qui précède que la crédibilité du fait que vous avez présenté à l'origine de vos problèmes (familiaux et judiciaires) est totalement remise en cause ; ce qui remet dès lors en cause la crédibilité des faits qui l'auraient suivi. Il ressort en outre de votre demande d'asile d'autres incohérences portant atteinte à la crédibilité de celle-ci. Ainsi, il vous fut demandé s'il avait été prévu que vous vous mariez un jour. Vous avez répondu que votre père, de son vivant, avait voulu vous marier avec votre cousine mais que vous aviez refusé car vous considériez celle-ci comme votre soeur. Vous affirmez que votre père vous aurait dit que c'était votre cousine ou aucune autre femme et que donc c'était pour cela que vous étiez devenu ce que vous étiez devenu. Il vous fut demandé de développer votre explication et vous avez déclaré que vous aviez demandé à vos parents de vous marier avec une autre femme (votre cousine aurait, elle, été mariée à un autre homme depuis 1999), que ceux-ci avaient refusé et que dès lors vous étiez « entré dans l'homosexualité » car vous ne vouliez plus de plus femmes car avec celles-ci, il y avait « trop de problèmes » (audition, pp. 18 et 19). Cette explication ne peut être considérée comme cohérente par le Commissariat général. En effet, le fait de devenir homosexuel car les femmes vous posaient des problèmes familiaux (p. 19) n'est pas crédible. Vos déclarations ne sont pas non plus cohérentes au vu des conséquences qu'un tel « choix » (ce que vous présentez comme tel – « j'ai décidé de devenir homosexuel » (p. 19)) pouvait engendrer, et ce, proportionnellement aux problèmes que les femmes vous auraient posés et que vous vouliez éviter en faisant ce choix. Ensuite, vous prétendez qu'en 2000, vous auriez rencontré [D.] et que vous aviez su directement qu'il était homosexuel car « ses mains se balançaient comme celles des femmes quand il parlait » (p. 19). Il vous fut demandé si [D.] avait déjà connu des problèmes du fait de son homosexualité et vous avez répondu négativement. Il vous fut ensuite demandé une explication à ce sujet puisque vous prétendiez que son homosexualité se voyait, or, vous n'avez pu apporter aucune explication à cette incohérence (p. 23). Par ailleurs, vous affirmez avoir vécu une relation de huit ans avec [D.] (audition, p. 21). Vous déclarez qu'il ne fut pas arrêté car les policiers étaient arrivés après son départ de votre magasin le 25 mars 2008

(p. 16). Vous prétendez également ne plus avoir été en contact avec [D.] depuis le 25 mars 2008 (p. 16). Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises pour retrouver votre amant après votre sortie de prison, vous avez répondu avoir rencontré par hasard sa mère le 11 avril 2008, qui vous aurait dit qu'elle ne savait pas où il était (sans plus de précision). Vous avez également déclaré ne pas avoir demandé à votre ami [I.] de se renseigner sur [D.] (p. 17) et ce, alors que vous auriez encore été en contact avec [I.] après être arrivé à Nouadhibu (p. 18). Il vous fut également demandé pourquoi vous n'aviez pas même tenté de fuir avec votre ami, sénégalais, au Sénégal et vous avez répondu que Nouadhibu était plus proche de la sortie. Il fut alors relevé que cette affirmation était inexacte, ce que vous avez convenu et ce à quoi vous avez répondu que vous vouliez aller chez votre cousin [A.], sans plus d'explication (p. 17). Vous avez également affirmé que lors de vos contacts avec [I.] depuis la Belgique, ce dernier vous avait dit que [D.] était retourné au Sénégal. Toutefois vous ignorez comment [I.] aurait appris cette information (p. 17). Il ressort dès lors de ces déclarations que vous n'avez pas pu apporter d'explication cohérentes permettant de rendre crédibles les circonstances ayant entouré votre fuite du pays. Force est également de constater une contradiction au sujet de votre détention. En effet, il vous fut demandé si vous aviez reçu des visites en prison et vous avez répondu en avoir reçu une de votre mère, une fois, le jour de votre arrestation (p. 10). Il vous fut également demandé si d'autres événements que ceux mentionnés jusque là avaient eu lieu lors de vos deux semaines de détention et vous avez répondu négativement (p. 10). Or, il s'avère que plus tard, lorsque vous avez été interrogé sur les modalités de votre sortie et sur l'accord conclut avec le marabout, vous avez mentionné avoir reçu la visite de votre oncle (nom donné au mari de votre mère) la veille de votre sortie (p. 12). Cette contradiction est probante étant donné que, d'une part, la question des visites vous a été clairement posée précédemment dans l'audition, et que d'autre part, il n'est pas crédible que vous ayez omis la visite d'un « allié » qui vous aurait à cette occasion parlé de votre sortie de prison. Pour l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision qui remet en cause les éléments constitutifs de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité ne peut qu'attester de votre identité, qui n'est nullement remise en cause par la présente décision. Quant au fax que vous avez reçu de Mauritanie et qui serait un avis de recherche lancé contre vous par la police, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas s'assurer de son origine ni de son contenu (voir informations objectives en copie au dossier administratif). Pour ce qui est de la lettre de votre ami [I.], celle-ci ne contient pas non plus d'élément probant permettant de s'assurer de l'identité de son auteur. De plus, elle reste un document de nature privée dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la véracité du contenu. Cette lettre ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, concernant l'attestation de l'asbl Tels Quels, force est de constater que son contenu n'est nullement mis en doute. Toutefois, le Commissariat général relève que ce document se limite à attester de votre présence lors d'une permanence sociale et d'une intention que vous auriez exprimée, à savoir : vous joindre à un groupe. Ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez connus dans votre pays depuis le 25 mars 2008 et qui se trouvent à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
3. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la dite décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général.
4. Elle joint, en annexe de sa requête, un article de presse « Arrestations d'homosexuels au Sénégal : les organisations LGBT expriment leur colère et leur inquiétude ».
5. Elle dépose, par courrier, deux attestations de l'association « Tels Quels » mentionnant que le requérant a participé à des activités, une invitation à une activité de l'association « Tels Quels », une copie d'un extrait du registre des actes de naissance, deux lettres privées, ainsi qu'un magazine « Tels Quels » d'octobre 2008 (pièce 8 de l'inventaire), ainsi que la copie d'une nouvelle attestation du 4 novembre 2008 de la même association (pièce 9 de l'inventaire).
6. À l'audience, la partie requérante a déposé les originaux des documents envoyés précédemment au Conseil par courrier ainsi qu'une nouvelle attestation de fréquentation aux activités prévues dans le cadre du programme « Oasis » de l'Association « Tels Quels », du 2 décembre 2008 (pièces 10 et 11 du dossier de la procédure). La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un rapport du CEDOCA, relatif à la situation générale et actuelle des homosexuels en Mauritanie, du 3 octobre 2008 (pièce 12 du dossier de la procédure).

2. Recevabilité des éléments nouveaux.

1. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, le Conseil *« peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
 - 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
 - 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
 - 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*
2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.

02–07-2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).*

3. Le Conseil considère que les éléments nouveaux présentés par les parties répondent au prescrit de la disposition citée et il décide de les prendre en considération.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet que les motifs relatifs au « vécu » homosexuel du requérant, ne sont pas admissibles car certaines appréciations procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées. De plus, concernant le motif relatif aux risques pris par le requérant en connaissance de cause, le Conseil estime qu'il manque de pertinence, puisqu'il ne peut pas être exigé d'un requérant qu'il modifie son comportement ou son identité afin d'éviter la persécution. La question n'est pas de savoir si un requérant peut éviter d'être persécuté, mais d'évaluer la gravité d'une violation possible de ses droits fondamentaux. Dans ce cadre, comme le rappelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans sa toute récente « *Guidance note on refugee claims relating to sexual orientation and gender identity* »,

« {...} it is not relevant whether applicant's conduct with regard to his or her sexual orientation is viewed as 'reasonable' or 'necessary'. There is no duty to be 'discreet' or to take certain steps to avoid persecution, such as living a life of isolation, or refraining from having intimate relationships. » (Geneva, 21 November 2008, p.13)

3. Par contre, le Conseil estime qu'il ne peut pas accorder de force probante à l'avis de recherche déposé par le requérant, lequel comporte des signatures différentes au fil des dépôts successifs au cours de la procédure.
4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance,

nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Pour sa part, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de sa participation alléguée aux activités de l'Association « Tels Quels ». Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible de la peine capitale en Mauritanie et des informations récoltées par le CEDOCA sur la perception sociale de l'homosexualité dans ce pays, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.
6. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, notamment sur les circonstances de sa détention, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,